



Objet : Travaux électriques – 64 rue du Chaussy

PROLONGATION ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la réglementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté n°2022-677 du 23 septembre 2022, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant les travaux électriques – 64 rue du Chaussy, que doit effectuer l'entreprise CO.RE.BAT – 20 avenue de la Gare (77163) DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, pour le compte d'ENEDIS – 27 rue de la Convention (93120) LA COURNEUVE,

Il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CO.RE.BAT – SIRET n°419 674 726 00023, effectuera des travaux électriques – 64 rue du Chaussy, à Sarcelles.

Article 2 : Les travaux se dérouleront, de 08H00 à 16H00, du lundi 13 février 2023 au vendredi 03 mars 2023 inclus.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de celui-ci.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-831 du 08 décembre 2022 restent applicables.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Stéphane YABAS

